Backgrounder Document d'information



Ministry of Labour

Ministère du Travail

06-94 Le 18 septembre 2006

COMITÉ DE LA SANTÉ FORMÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 21

Un comité formé en vertu de l'article 21 est nommé par le ministre du Travail au titre de la *Loi* sur la santé et la sécurité au travail afin d'offrir régulièrement des conseils sur la façon d'améliorer la santé et la sécurité au travail.

Un comité de ce type a été constitué pour le secteur de la santé. À l'heure actuelle, il existe des comités formés en vertu de l'article 21 pour les secteurs de la construction, de l'exploitation minière, de la police, de la lutte contre les incendies, du film et de la télévision.

Qui siège à ce comité?

Le comité est composé de représentants d'organismes qui représentent un vaste éventail de travailleurs et travailleurs et d'employeurs du secteur de la santé. Voici quelques-unes de ces organisations :

- Travailleurs canadiens de l'automobile (TCA)
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)
- Ontario Association of Community Care Access Centres (OACCAC)
- Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors (OANHSS)
- Association ontarienne de soutien communautaire (AOSC)
- Ontario Federation of Labour (OFL)
- Ontario Home Care Association (OHCA)
- Ontario Hospital Association (OHA)
- Ontario Long Term Care Association (OLTCA)
- Ontario Nurses' Association (ONA)
- Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)
- Service Employees International Union (SEIU).

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère des Services sociaux et communautaires et la Ontario Safety Association for Community and Healthcare joueront un rôle d'observateur au sein du comité, offrant conseils et renseignements techniques.

Quel impact ont eu les autres comités formés en vertu de l'article 21?

Les comités formés en vertu de l'article 21 représentant d'autres secteurs ont fourni des conseils et des renseignements importants au gouvernement. Les recommandations ont été suivies, menant à des lois et à des règlements nouveaux ou remaniés ainsi qu'à de meilleures pratiques dans les lieux de travail et au sein du ministère du Travail.

Parmi les mesures prises à la suite des recommandations des comités formés en vertu de l'article 21, citons les suivantes :

- Modifications apportées aux règlements concernant les travaux d'électricité et le levage de charges à plusieurs niveaux à la suite des renseignements et conseils techniques offerts par le comité de la construction formé en vertu de l'article 21
- Renforcement des exigences en matière de formation des plongeurs commerciaux à la suite des recommandations du sous-comité de la plongée du comité de la construction formé en vertu de l'article 21
- Mise à jour et renforcement des règlements en matière d'exploitation minière, et ce, à
 plusieurs reprises, à la suite des recommandations du comité de l'exploitation minière
 formé en vertu de l'article 21

Les comités formés en vertu de l'article 21 ont également permis d'élaborer de nombreuses notes d'orientation qui aident les employeurs à respecter les exigences existantes en matière de santé et de sécurité. Le matériel d'orientation élaboré ou mis à jour dernièrement portait notamment sur :

- les opérations de sauvetage sur la glace et sur l'eau
- le fonctionnement de véhicules hybrides à batterie
- le sauvetage à angle élevé
- les programmes de protection respiratoire
- l'effondrement d'édifices (à l'intention des intervenants en cas d'urgence dans des cas d'incendie)
- la protection civile
- le sauvetage en espace clos

-30-

Renseignements : Lionel Tona Ministère du Travail 416 326-1407

Available in English

www.labour.gov.on.ca